

Arrêté N°5028/MPA/SGG/2000
portant définition des conditions d'octroi des agréments
Techniques des installations de traitement et de
Conservation des produits de la pêche
Et des fabriques de glace

Le Ministère de la Pêche et de l'aquaculture

- Vu La Loi Fondamentale
Vu La Loi L 95/13 CTRN du 15 Mai 1995 portant Code de la Pêche Maritime notamment en ses articles 40, 41, 43, 44 et 45 ;
Vu le Décret N° 99/004/PRG/SGG du OS Mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu Le Décret D/99/007/PRG /SGG du 12 Mars 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de service

ARRETE

Article premier : Champs d'application

Sont concernés par le présent arrêté, les installations à terre et les navires guinéens et étrangers basés en Guinée.

Article 2 : Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un agrément technique des installations de traitement et de conservation des produits de la pêche à bord des navires ou à terre, le requérant doit remplir les conditions ci-après :

- Satisfaire aux normes techniques fixées par l'arrêté N° 3950/99/MPA/MS/SGG notamment en ce qui concerne, les normes physiques et du personnel ;
- Adresser une requête Direction Nationale de La pêche Maritime accompagnée des statuts de la société ou de l'établissement, du plan des installations concernées, du programme d'activités et du plan d'emploi.

Article 3 : délivrance de l'agrément

L'agrément technique est délivré par la Direction Nationale de la Pêche Maritime

Article 4 : Durée

La validité d'un agrément est fixée à un an et son renouvellement est assujéti à la formulation d'une demande suivie d'une visite de conformité des installations. Toutefois, en cas de constat manifeste de dégradation d'une installation, l'agrément en cours est aussitôt suspendu jusqu'à la remise en état.

Article 5 : L'établissement d'un agrément technique est assorti du paiement des frais dont le montant est fixé par la loi des finances

Article 6 : Le Directeur National de la Pêche maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.